

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 1^{er} avril 2015 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative au régime d'exercice de la pêche du bar (*Dicentrarchus labrax*) dans les divisions CIEM VIII a, b, c, d, VII d, e, h et IV c, hors Méditerranée

NOR : DEVM1507906A

Publics concernés : personnes morales, personnes physiques, services déconcentrés.

Objet : approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative au régime d'exercice de la pêche du bar (*Dicentrarchus labrax*) dans les divisions CIEM VIII a, b, c, d, VII d, e, h et IV c, hors Méditerranée.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté rend obligatoire une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative au régime d'exercice de la pêche du bar (*Dicentrarchus labrax*) dans les divisions CIEM VIII a, b, c, d, VII d, e, h et IV c, hors Méditerranée.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n° 404/2011 du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n° 227/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 modifiant le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 1990 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2013 portant approbation du règlement intérieur du CNPMM ;

Vu la demande du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La délibération n° B17/2015 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins du 24 mars 2015 relative au régime d'exercice de la pêche du bar (*Dicentrarchus labrax*) dans les divisions CIEM VIII a, b, c, d, VII d, e, h et IV c, hors Méditerranée, est approuvée. Elle peut être consultée sur le site du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins (http://www.comite-peches.fr/wp-content/uploads/B17-2015_Bar-Cadre1.pdf).

Art. 2. – La directrice des pêches maritimes et de l'aquaculture et les directeurs interrégionaux de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} avril 2015.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice des pêches maritimes
et de l'aquaculture,
C. BIGOT



DELIBERATION du Bureau N° B17/2015

**Délibération relative au régime d'exercice de la pêche du bar (*Dicentrarchus labrax*)
dans les divisions CIEM VIII a, b, c, d ; VII d, e, h et IV c,
hors Méditerranée**

Vu le règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche,

Vu le règlement (UE) n°227/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 modifiant le règlement (CE) n°850/98 du Conseil visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins,

Vu le règlement (CE) n° 404/2011 du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche,

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche,

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-2, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-6 et R. 912-1 à R. 912-17

Vu l'arrêté du 18 juillet 1990 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime,

Vu l'arrêté du 9 avril 2013 portant approbation du règlement intérieur du CNP MEM,

Vu la consultation du public effectuée sur le site internet du CNP MEM du 20 février 2015 au 17 mars 2015,

Considérant la nécessité de disposer de tous les outils adaptés à une gestion rationnelle, durable et responsable du stock de bar,

Sur proposition de la Commission « Bar » du CNP MEM, en sa réunion du 2 février 2015.

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Définitions

1.1. Armateur

Entendre : personne physique ou morale qui exploite le navire en son nom, qu'il en soit ou non le propriétaire.

1.2. Licence de pêche communautaire

Entendre : licence définie par le règlement (CE) n° 700/2006. Elle confère à son détenteur le droit, dans les limites fixées par les réglementations nationale et communautaire, d'utiliser une certaine capacité de pêche pour l'exploitation commerciale de ressources aquatiques vivantes.

1.3. Licence bar

La « licence Bar » est une autorisation de pêche, délivrée par le CNPMM sur le fondement de l'article L. 921-2 du code rural et de la pêche et de l'article 11 du décret n° 2011-776, susvisés, pour pêcher le bar.

1.4. Métiers de l'hameçon

Techniques de pêche consistant en la pêche au moyen de ligne trainante, de palangre, ou de la canne (code engin FAO : LHP, LLS, LLD, LL, LTL, LX, LHM).

1.5. Chalutage pélagique

Technique de pêche consistant en la pêche au moyen d'un chalut, dont le corps de celui-ci, à partir de la pointe des ailes, évolue entre deux eaux, entre la surface et la proximité du fond, sans être en contact avec lui, qu'il soit remorqué par un seul navire (4 panneaux), ou par deux navires (en bœufs) (code engin FAO : OTM, PTM et TM).

1.6. Chalut de fond

Technique de pêche consistant en la pêche au moyen d'un chalut évoluant au contact direct du fond (code engin FAO : OTB, OTT, TB, OT, PT, PTB, TX).

1.7. Senne danoise et senne écossaise

Technique de pêche consistant en la pêche au moyen de sennes évoluant en contact direct du fond (code engin FAO : SDN, SSC).

1.8. Pêche à l'aide de filet

Technique de pêche consistant en la pêche au moyen de filets droits, ou emmêlant (code engin FAO : GNS, GND, GNC, GNF, GTR, GTN, GEN, GN).

1.9. Pêche à l'aide de bolinche

Technique de pêche consistant en la pêche au moyen de filets tournants coulissants (code engin FAO : PS, PS1)

1.10. Semaine calendaire

Période du dimanche 0h au samedi minuit.

1.11. Quinzaine calendaire

Période constituée par deux semaines calendaires consécutives.

Article 2 – Champ d’application

2.1. La « Licence Bar » est valable du 1^{er} avril au 31 mars de chaque année.

2.2. L’exercice de la pêche professionnelle du bar au chalut pélagique, dans les eaux des zones CIEM VIII a, b, c, d ; VII d, e, h et IV c, est soumis à la détention de la licence bar, dès lors que la production annuelle de bar d’un navire capturant l’espèce au moyen d’un chalut pélagique est supérieure à 10 tonnes, en poids entier débarqué.

2.3. L’exercice de la pêche professionnelle du bar au chalut de fond, à la senne danoise et à la senne écossaise dans les eaux des zones CIEM VIII a, b, c, d ; VII d, e, h et IV c, est soumis à la détention de la licence bar, dès lors que la production annuelle de bar d’un navire capturant l’espèce au moyen d’un chalut de fond est supérieure à 8 tonnes, en poids entier débarqué.

2.4. L’exercice de la pêche professionnelle du bar par les métiers d’hameçons, dans les eaux des zones CIEM VIII a, b, c, d ; VII d, e, h et IV c, est soumis à la détention de la licence bar, dès lors que la production annuelle de bar d’un navire capturant l’espèce au moyen d’hameçons est supérieure à 1 tonne, en poids entier débarqué.

2.5. L’exercice de la pêche professionnelle du bar au filet, dans les eaux des zones CIEM VIII a, b, c, d et VII d, e, h et IV c, est soumis à la détention de la licence bar, dès lors que la production annuelle de bar d’un navire capturant l’espèce au moyen d’un filet est supérieure à 1 tonne, en poids entier débarqué.

2.6. L’exercice de la pêche professionnelle du bar à l’aide de bolinche, dans les eaux des zones CIEM VIII a, b, c, d ; VII d, e, h et IV c, n’est pas soumis à la détention de la licence bar.

Nonobstant les réglementations régionales, les navires pêchant du bar à l’aide de cet engin sont autorisés à débarquer 5 tonnes de bar maximum par semaine calendaire.

2.7. L’exercice de la pêche professionnelle du bar à l’aide de tout autre engin de pêche que ceux précisés aux points 2.1, 2.2, 2.3, 2.4 et 2.5 du présent article, dans les eaux des zones CIEM VIII a, b, c, d ; VII d, e, h et IV c, n’est pas soumis à la détention de la licence bar. Les navires pêchant du bar à l’aide de ces engins sont autorisés à débarquer 5 tonnes de bar maximum par semaine calendaire.

2.8. La licence est valable au maximum pour une année.

2.9. La licence n’est pas cessible.

Article 3 – Titulaires de la licence

La « Licence Bar » est attribuée à l’armateur pour l’exploitation d’un navire donné.

En cas de co-exploitation du navire, sous forme sociétale ou pas, le titulaire de la licence est celui qui détient le nombre de parts le plus important.

En cas de co-exploitation du navire à égalité des parts ou de société, les co-exploitants devront désigner le titulaire de la licence.

II – DISPOSITIONS COMMUNES

Article 4 – Définitions

4.1. Est considérée comme une demande en renouvellement, la demande présentée par un armateur :

- ayant obtenu une licence pour la précédente campagne de pêche au bar,
- ayant réalisé sur l'une des deux campagnes de pêche précédant la campagne pour laquelle il fait une demande, pour au moins un de ces engins, les niveaux de production suivants :
 - o pour le chalutage pélagique : 10 tonnes
 - o pour le chalutage de fond : 5 tonnes
 - o pour les métiers de l'hameçon : 1 tonne

4.2. Est considérée comme une première installation, la demande de licence présentée par un armateur qui exploite pour la première fois un navire durant la campagne pêche pour laquelle il fait une demande.

4.3. Est considérée comme une diversification à la pêche au bar, la demande de licence présentée par un armateur souhaitant diversifier son activité durant la campagne de pêche pour laquelle il fait une demande, pour cause de contraintes sur ses possibilités de pêche habituelles.

Article 5 – Conditions d'éligibilité

Outre les dispositions réglementaires en vigueur, le demandeur de la « Licence Bar » doit, au 1^{er} janvier précédent la campagne de pêche pour laquelle il fait sa demande :

- être actif au fichier flotte communautaire,
- détenir une licence de pêche communautaire,
- exercer l'activité de pêche maritime à titre principal,
- être à jour du paiement de la cotisation professionnelle obligatoire (hors premières installations, cf. article 4.2),
- être à jour de ses déclarations de capture (hors premières installations)

Dans le cas où une ou plusieurs de ces conditions ne seraient pas respectées à la date susmentionnée, la demande de licence sera rejetée.

Article 6 – Priorités d'attribution

6.1. Demandes pour les pêcheries au chalut pélagique, chalut de fond, senne danoise, senne écossaise et métiers de l'hameçon

Dans le cas où le nombre de demandeurs est supérieur aux contingents fixés par les articles 2, 5, 6 et 7 de la délibération portant mesures techniques pour la pêche du bar en vigueur, les licences sont délivrées dans l'ordre d'attribution suivant :

- A. aux renouvellements à l'identique ou avec changement de navire
- B. aux premières installations
- C. Sous réserve des recommandations du CIEM :
 - 1) aux diversifications dument justifiées,
 - 2) aux détenteurs d'une licence 2012 ou 2013 non classés en priorité A,
 - 3) aux nouvelles demandes suite à un achat de navire hors première installation.

6.2. Les licences au titre des premières installations et des projets de diversification sont attribuées, en tenant compte des besoins régionaux, après examen particulier des membres de la commission bar.

Article 7 – Contenu des dossiers de demande d’attribution

Les demandes de licence bar doivent être effectuées auprès du CRPMEM de rattachement du navire, conformément au formulaire établi par le CNPMEM (cf. annexe A).

Outre le règlement de la cotisation dont le montant est fixé par la délibération annuelle du CNPMEM portant dispositions financières, est jointe au formulaire.

Pour les demandes formulées au titre de la première installation, ou dans le cadre d’un achat de navire intervenu en 2013, une copie de l’acte de francisation du navire ou à défaut de la promesse de vente.

Toute demande doit être signée par le demandeur avant d’être transmise au CRPMEM de rattachement.

Article 8 – Transmission des demandes de licences

Les CRPMEM examinent et classent les demandes selon que les avis émis sont favorables ou défavorables. Dans ce dernier cas, un avis motivé doit être rédigé.

Ils les transmettent, après visa du Président du CRPMEM, au CNPMEM avant le 15 janvier précédent la campagne de pêche pour laquelle l’armateur fait sa demande. Toutes les demandes adressées au CNPMEM au-delà de cette date ne seront pas instruites, à l’exception des demandes pour lesquelles l’achat ou la construction du navire est intervenu durant la campagne de pêche, ou en cas de force majeure dûment justifié.

Les CRPMEM transmettent également ces demandes sous la forme du tableau figurant en annexe B.

Le CNPMEM transmet à son tour la liste des demandes à la Direction des Pêches Maritimes et de l’Aquaculture (DPMA) afin qu’elle procède aux vérifications nécessaires.

Article 9 – Délivrance de la licence

La Commission « Bar » examine les demandes de licences pour la campagne en cours et émet un avis avant de les soumettre pour validation aux membres du Conseil du CNPMEM ou du Bureau par délégation de ce dernier.

Dans le cas des chalutiers pélagiques travaillant par paire l’étude de l’attribution des licences se fait par paire.

Dans le cas d’un projet d’achat ou de construction, la licence peut être délivrée, sous réserve du respect des conditions d’éligibilité et après avis favorable de la commission, à un armateur à condition que le navire entre effectivement en flotte durant la campagne en cours.

Le CNPMEM notifie aux demandeurs l’attribution ou le refus d’attribution de la licence bar pour la campagne de pêche en cours.

Le CNPMMEM intègre la liste des détenteurs de la « Licence Bar » dans la base de donnée SISSAP gérée par la DPMA.

Article 10 – Mise à jour des listes

La liste récapitulative des licences bar attribuées est transmise sous la forme de tableaux, aux CRPMMEM, aux organisations de producteurs concernées et à la DPMA aux fins notamment de transmission aux services de contrôle.

Les CRPMMEM notifient au CNPMMEM tous les mouvements de navires intervenus courant la campagne impliquant une rupture du couple armateur-navire détenteur de la licence bar.

III – APPLICATION DE LA LICENCE et OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES

Article 12 – Respect des obligations réglementaires

Conformément à la réglementation communautaire et nationale en vigueur, le titulaire de la licence bar est tenu :

- d'effectuer ses déclarations statistiques de captures aux autorités concernées et notamment de fournir les journaux de pêche (« log book » et fiches de pêche) requis par la réglementation communautaire
- de respecter la taille minimale des bars capturés.

Article 13 – Répression des infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 14 – Application de la délibération

Les Présidents du CNPMMEM et des CRPMMEM sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente délibération.

Article 15

La présente délibération annule et remplace la délibération B72/2014 du 30 octobre 2014.

Paris, le 24 mars 2015,

Le Président
Gérard ROMITI

